



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 25 MARS 2010

---

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15182

VU la directive 97/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le Code de l'environnement, son livre V, notamment le titre 1<sup>er</sup>, relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles L 512-1, L 512-2, L514-6 et R511-9,

VU la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU le récépissé de déclaration en date du 29 septembre 1994,

VU la demande formulée le 26 mai 2008 par M. et Mme CUILHE Jean-Louis exploitant au 1 Roubisque 33820 Saint Aubin de Blaye en vue d'être autorisés à exploiter une porcherie sur le territoire de la commune de Saint Aubin de Blaye,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 prescrivant une enquête publique du 09 février 2009 au 09 mars 2009,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique pendant un mois dans les communes de Saint Aubin de Blaye, Braud et Saint Louis, Etauliers, Marcillac, Reignac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 09 février 2009 au 09 mars 2009,<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 10 mars 2009,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 mars 2009,

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de Saint Aubin de Blaye, de Braud et Saint Louis, de Donnezac et de Reignac,

VU les arrêtés de sursis à statuer,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde en date du 8 janvier 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont,

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale,

**CONSIDERANT** que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,

**CONSIDERANT** que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux,

**CONSIDERANT** que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'évènements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

**CONSIDERANT** que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage,

**CONSIDERANT** que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleurs Techniques Disponibles,

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleurs Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## **ARRÊTE :**

## TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

M. et Mme. CUILHE Jean-Louis, 1 bis Roubisque, 33820 Saint Aubin de Blaye, sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Aubin de Blaye, 1 bis Roubisque, un élevage de porcs.

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations – taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	AS, A-SB, A, D, NC
Elevage de porcs (truies, verrats et porcelets) pour 1594 animaux-équivalents	N° 2102-1	A
Silo de stockage de céréales	N° 2160	NC
Cuve à gasoil	N° 1432	NC
Compresseur	N° 2920	NC

A = Autorisation

NC = Non Classée

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Saint Aubin de Blaye	Porcherie	ZE	N° 112

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

L'élevage est autorisé pour un effectif de :

- 50 cochettes,
- 504 truies,
- 6 verrats,
- 70 porcelets.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 0,60 ha. La surface du bâti est de 2061m<sup>2</sup>. Les voiries et parkings représentent 3 949 m<sup>2</sup>.

#### **Article 2.4 - Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Rythme d'activité : Production de 240 porcelets par semaine.
- Organisation de l'élevage : Spécialisé en reproduction.

#### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe I). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **Article 5.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

Le Maire de SAINT AUBIN DE BLAYE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Blaye,
- le Maire de Saint Aubin de Blaye,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde,

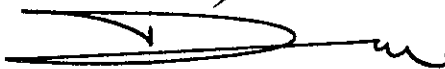
et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la M. et Mme CUILHÉ Jean-Louis.

25 MARS 2010

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET,

*pour la Préfet, la Secrétaire Générale*



Isabelle DILHAC

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES annexées à  
l' ARRETE D'AUTORISATION n°15182 du 25 MARS 2010

## TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

### ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### ARTICLE 11 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

#### Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

#### Cas des élevages de porcs en plein air :

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au présent article, 3<sup>ème</sup> alinéa.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions ;  
Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.  
Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

#### **ARTICLE 12 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

#### **ARTICLE 13 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

#### **ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératissage et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

##### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.



## TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

### **ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### **Article 18.2 - Protection contre l'incendie**

##### **Article 18.2.1 - Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

##### **Article 18.2.2 - Protection externe :**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Nature du point d'eau, Numéro	Diamètre canalisation	Débit	Adresse	Distance du projet
Réserve sur géomembrane	Conforme 150 mm 100 mm	2 x 30 m <sup>3</sup> /h	Roubisque	35 mètres

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe III du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

##### **Article 18.2.3 - Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

### **Article 18.3 - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### **Article 18.4 - Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 19.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 19.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 19.3 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau provient de l'adduction publique et d'un puits équipé d'un dispositif anti-retour.

L'indice BSS est répertorié sous le n° 07556X0113. Le prélèvement autorisé est de 4 500 m<sup>3</sup>/an. Une analyse physico-chimique et bactériologique annuelle sera réalisée pour s'assurer que l'eau est de bonne qualité.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

#### Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réserves d'eau industrielles (du puits) et pour éviter muni des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### ARTICLE 21: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

### ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

#### Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants

(purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Lisier	2 966 m <sup>3</sup>	7 849	5 968	5 244

#### Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage utile de 1 697 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de 7 mois. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

#### **Article 22.3 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes**

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

## TITRE 5 : LES EPANDAGES

### ARTICLE 23 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

### ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

\* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 21.1

### ARTICLE 25 : MODALITÉ DE L'EPANDAGE

#### Article 25.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier provenant de l'unité de l'élevage. Le volume annuel est évalué à 2 966 m<sup>3</sup>.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux et/ou par des boues de station d'épuration.

## Article 25.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Teneur estimée en kg/m <sup>3</sup> de produit brut	Coefficient de disponibilité	Valeur disponible	Quantité disponible en kg/ha pour		
				Maïs	Blé	Prairie
Azote (NTK)	2,6	100 %		150	125	200
Phosphore P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	1,6	100 %		75	56	60
Potasse K <sub>2</sub> O	1,8	100 %		80	65	70
Calcium CaO	/	/	/	/	/	/

## Article 25.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

## Article 25.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

## Article 25.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

**ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

## **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.  
Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

### **ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

### **ARTICLE 29 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

### **ARTICLE 30 : FABRICATIONS D'ALIMENTS**

Dans le cas de fabrication d'aliments, l'exploitant est tenu d'informer la DDPP et de demander un agrément fabrication d'aliments à la ferme conformément à la réglementation en vigueur.



## TITRE 7 : DECHETS

### **ARTICLE 31 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 31.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### **Article 31.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 31.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 31.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 31.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

## TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes $\leq$ T < 45 minutes	9
45 minutes $\leq$ T < 2 heures	7
2 heures $\leq$ T < 4 heures	6
T $\geq$ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 32 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 32.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **ARTICLE 33 : MODALITES D'EXERCE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 33.1 - Auto surveillance de l'épandage**

##### ***Article 33.1.1 - Cahier d'épandage***

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **ARTICLE 34 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

P.J. :

- ❖ Annexe I : Plan de situation.
- ❖ Annexe II : Liste des communes concernées par :
  - le rayon d'affichage,
  - le plan d'épandage,
  - la limite de 3 km au moins par rapport aux parcelles d'épandage.
- ❖ Annexe III : Plan de masse.
- ❖ Annexe IV : Plan d'épandage.

RAYON : 3 km

Carte IGN n° 1534 O  
ST GIERS / GIRONDE  
Echelle 1/25 000  
4 cm représentent 1 km

Carte IGN n° 1534 E  
MONTENDRE



**ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR :**

- le rayon d'affichage,
- le plan d'épandage,
- la limite de 3 km au moins par rapport aux parcelles d'épandage.

**Liste des communes concernées par la limite du rayon d'affichage de 3 km :**

**SAINTE AUBIN DE BLAYE** (*limite 3 km par rapport à l'élevage*)  
**BRAUD et St LOUIS** (*limite 3 km par rapport à l'élevage*)  
**ETAULIERS** (*limite 3 km par rapport à l'élevage*)  
**MARCILLAC** (*limite 3 km par rapport à l'élevage*)  
**REIGNAC** (*limite 3 km par rapport à l'élevage*)

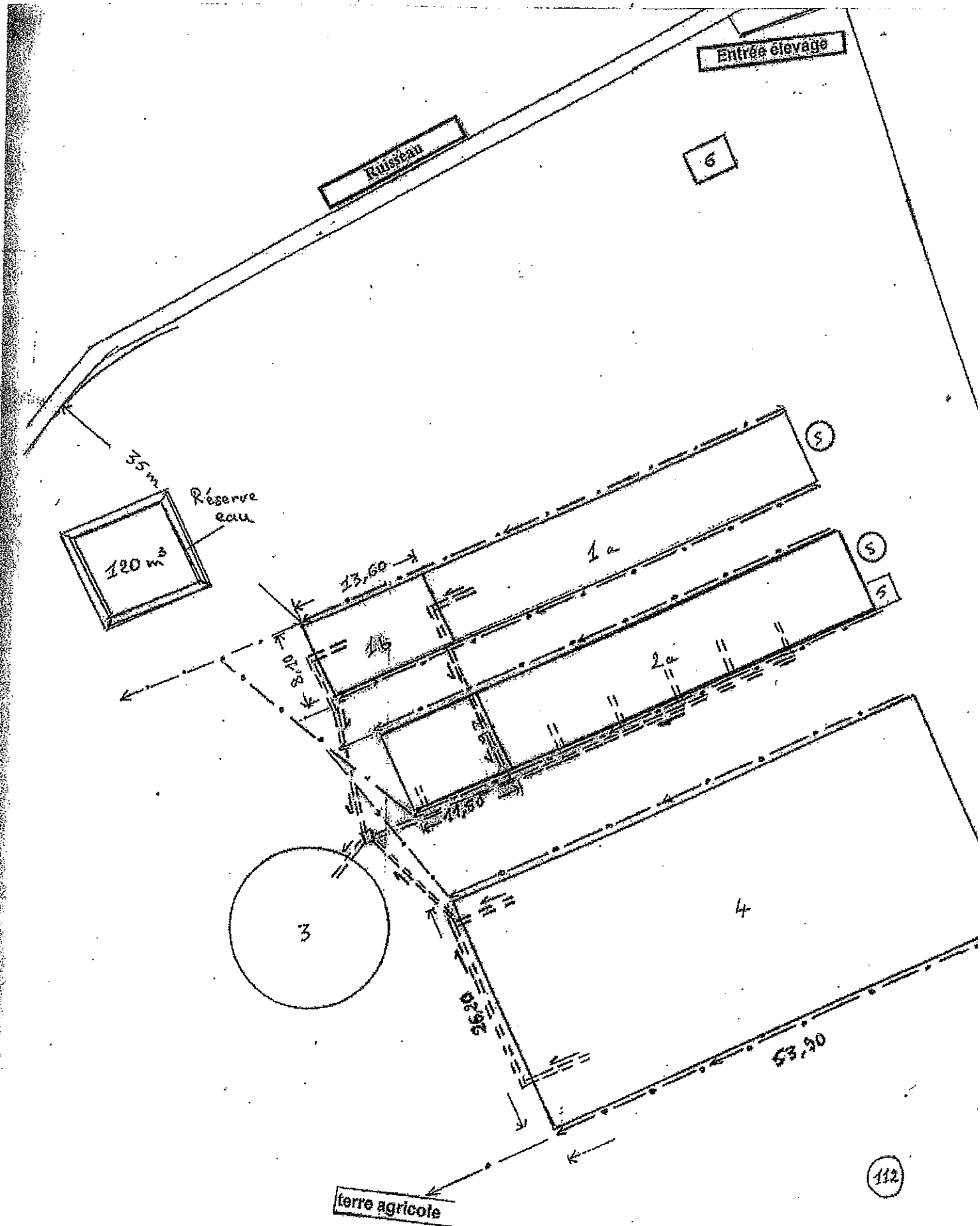
**Liste des communes concernées par l'épandage :**

**SAINTE AUBIN DE BLAYE**  
**DONNEZAC**  
**ETAULIERS**

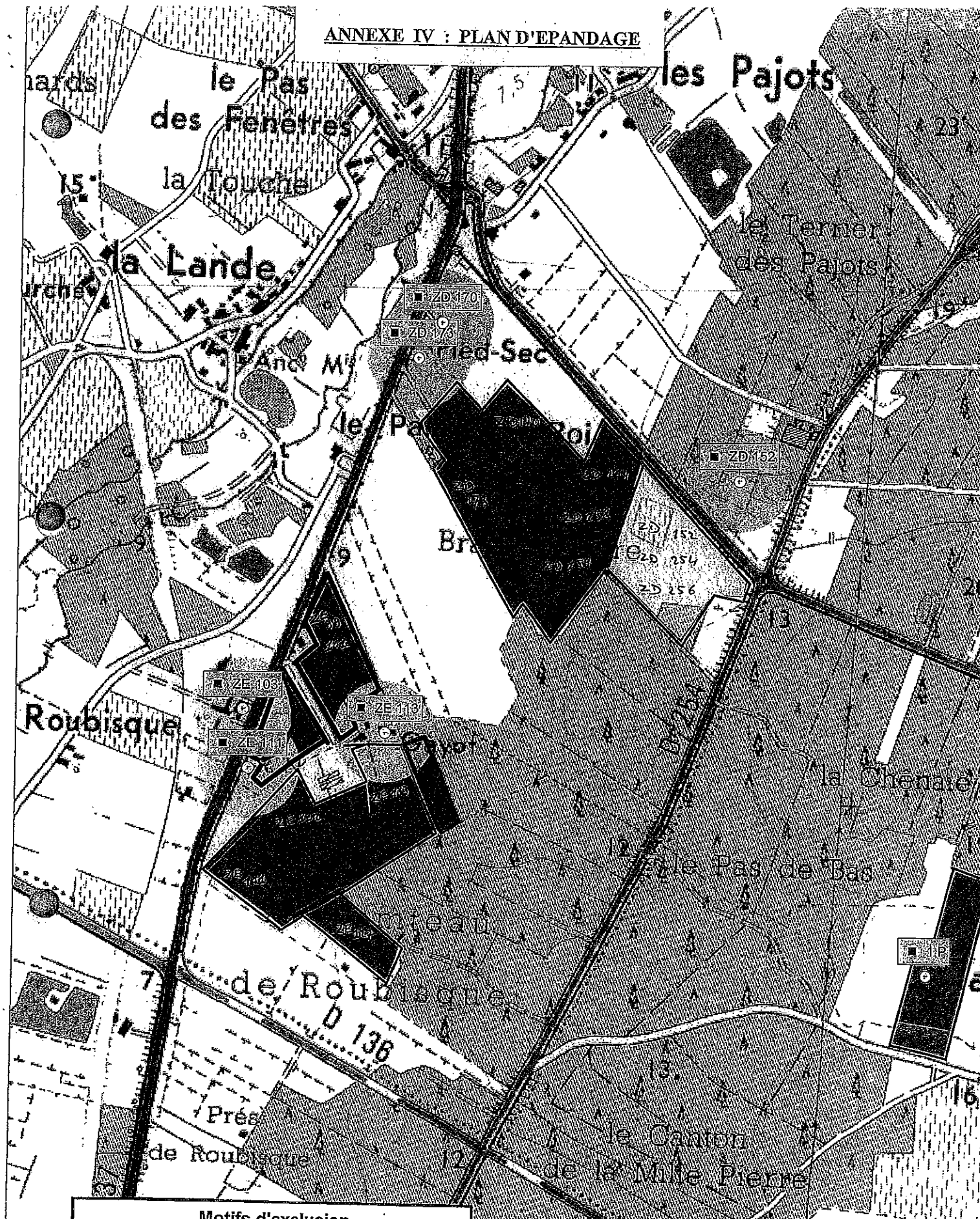
**Liste des communes ayant une limite à 3 km ou moins par rapport aux parcelles d'épandage :**

**SAINTE AUBIN DE BLAYE**  
**BRAUD et St LOUIS**  
**ETAULIERS**  
**MARCILLAC**  
**REIGNAC**  
**DONNEZAC**  
**SAINTE CIERS SUR GIRONDE**  
**CARTELEGUE**  
**CAMPUGNAN**  
**GENERAC**  
**SAUGON**

ANNEXE III : PLAN DE MASSE



ANNEXE IV : PLAN D'EPANDAGE



Motifs d'exclusion	Code	Exploitant
exclusion fossé 10 m (hydrogéologue)		
exclusion tiers 100 m		
zone épannable	ZE	CUILHE
zone épannable	ZD 173	GERY Philippe
zone épannable	ZD 158,159,170,264	GERY Raymond
zone non épannable	ZD 152, 254, 256	GRELIER



N° II6t PAC		N° identification sur le plan	TOTAL (B) (ED)	Mais	Autres céréales	Prairie	gel	BE (1)	AU (2)	(3) exclusion			Subvention complémentaire (4)		Subside répandable (5)		
Commune de SEVINE AUBIN de BEAUME										GRENIER			Ruisseaux	Tiers	Mais	Céréales	Prairies
ZD	152		0,34	0,34									0,00	0,00	0,34		
ZD	254		1,08	1,08									0,00	0,00	1,08		
ZD	256		2,74	2,74									0,00	0,00	2,74		
TOTAL			4,16	4,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,16	0,00	0,00
TOTAL			98,29	1,16	1,50	97,33	20,00	0,00	0,00	0,00	5,72	2,65	1,6	1,24	76,95		

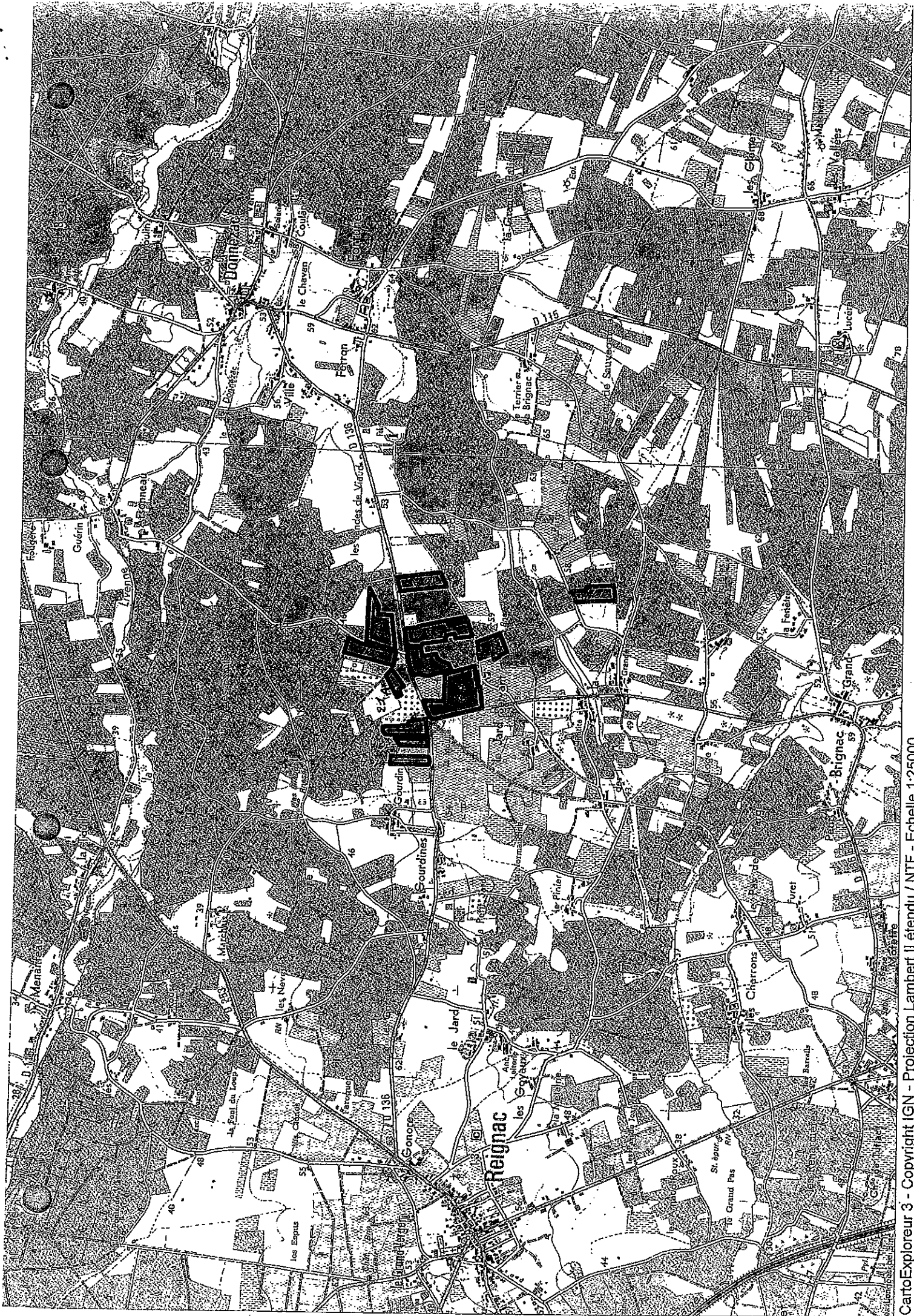
Total répandable 82,36

N° I06t PAC		exclusio (3) u										Surface exploitable (5)			
N° I06t PAC	N° identification sur le plan	I06PAC (H) (en)		Maison	Autres céréales	Prairie	gel	BE (1)	AU (2)	Ruisseaux (6)		Tiers	Maïs	Céréales	Prairies
		Superficie exploitable (4)	Superficie exploitable (4)							Ruisseaux (6)	Tiers				
<b>Commune de SAINT-AUBIN de BLAYE</b>															
ILOT	1	1 P	3,34			3,34					0,20	0,00			3,14
ILOT	2	2 P	5,01			5,01					0,40	1,08			2,50
ILOT	3	3 P	4,57			4,57					0,52	0,03			4,02
ILOT	4	4 P	1,81			1,81					0,00	0,00			1,81
ILOT	5	5 P	2,06			2,06					0,00	0,63			1,43
ILOT	10	10 P	1,01			1,01					0,00	0,28			0,73
ILOT	11	11 P	0,76			0,76					0,00	0,00			0,76
ILOT	12	12 P	1,01			1,01					0,00	0,00			1,01
ILOT	13	13 P	0,75			0,75					0,00	0,00			0,75
ILOT	14	14 P	2,77			2,77					0,00	0,00			2,77
ILOT	15	15 P	2,74			2,74					0,00	0,00			2,74
ILOT	16	16 P	3,79			3,79					0,26	0,18			3,35
TOTAL			29,62	0,00	0,00	29,62	0,00	0,00	0,00	0,00	1,38	2,20	0,00	0,00	25,04
<b>Commune de SAINT-AUBIN de BLAYE</b>															
ZE	99		2,11			2,11					0,00	0,00			2,11
ZE	101		1,30			1,30					0,00	0,00			1,30
ZE	103		2,49			2,49					0,00	0,67			1,82
ZE	111		2,64			2,64					0,24	0,25			2,15
ZE	112		2,38			2,38					0,00	0,00			2,38
ZE	113		1,43			1,43					0,02	0,77			0,34
ZE	127		1,88			1,88					0,16	0,00			1,72
TOTAL			13,93	0,00	0,00	13,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,42	1,62	0,00	0,00	11,82
<b>Commune de SAINT-AUBIN de BLAYE</b>															
ZD	158		2,43			2,43					0,00	0,00			2,43
ZD	159		1,01			1,01					0,00	0,00			1,01
ZD	170		2,99			2,99					0,00	0,00			2,99
ZD	264		0,42			0,42					0,00	0,25			0,17
TOTAL			6,85	0,00	0,00	6,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,25	0,00	0,00	6,60
<b>Commune de SAINT-AUBIN de BLAYE</b>															
ZD	173		5,28			5,28					0,00	0,08			5,20
TOTAL			5,28	0,00	0,00	5,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,08	0,00	0,00	5,20
TOTAL			55,69	0,00	0,00	55,69	0,00	0,00	0,00	0,00	1,80	3,22	0,00	0,00	48,68

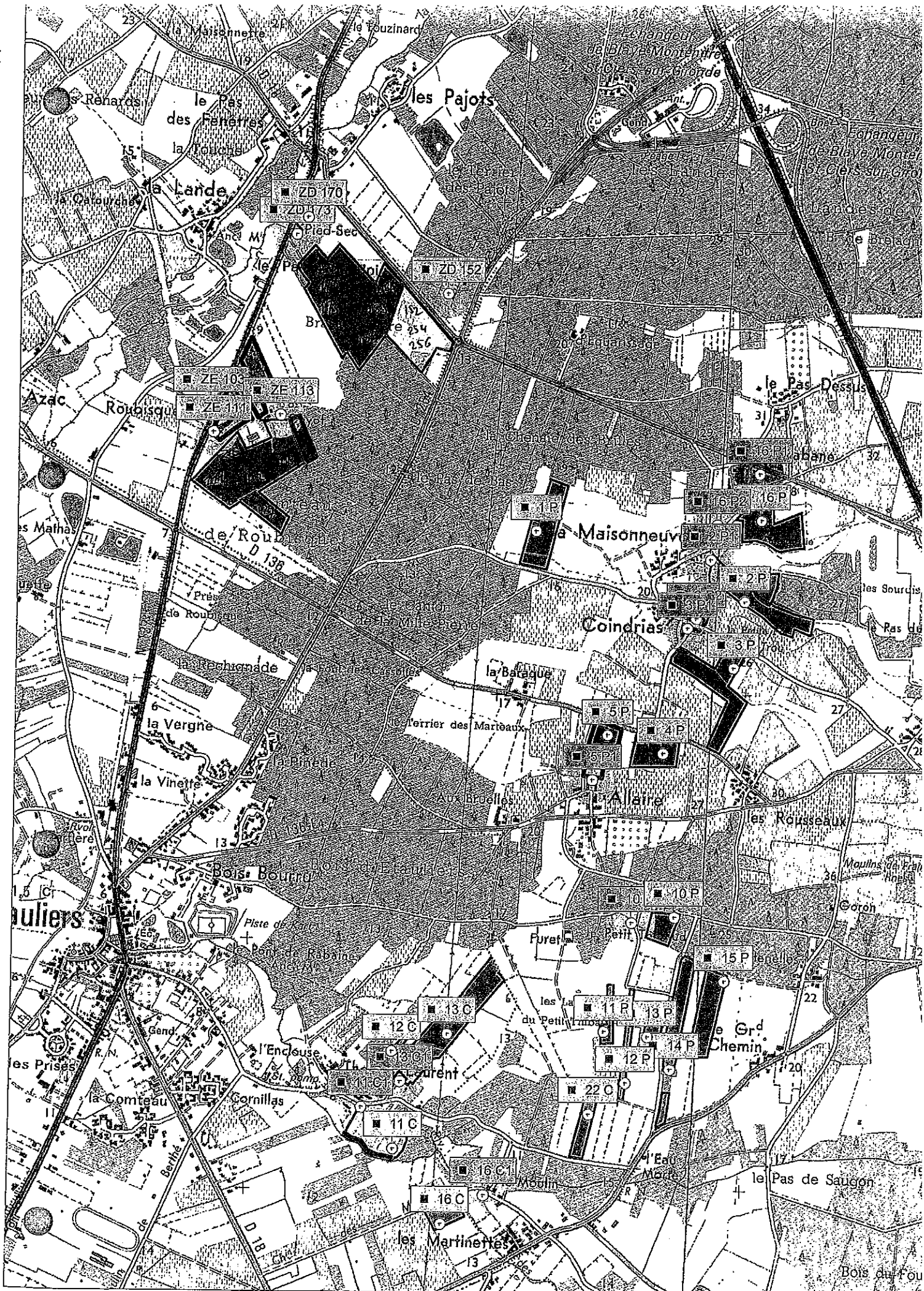
# Récapitulatif des parcelles d'épandage CUILHE Jean Louis

N° Ilot PAC	N° identification sur le plan	TOTAL (2) E1)	Mais	Autres céréales	Prairie	gel	BE (1)	AU (2)	(3) exclusion	Evolution supplémentaire (5)(4)			Surface évaluée (6)		
										Ruisseaux	Tiers	Maïs	Céréales	Prairies	
<b>Commune de DONNEZAC</b>															
<b>M. Mme AGRICOLE</b>															
ILOT	1	1 A	3,03							0,00	0,00				3,03
ILOT	2	2 A	1,35							0,00	0,00				1,35
ILOT	4	4 A	1,55							0,00	1,55				0,00
ILOT	5	5 A	2,09							0,00	0,00				2,09
ILOT	6	6 A	2,36							0,00	0,00				2,36
ILOT	7	7 A	1,58							0,00	0,00				1,58
ILOT	8	8 A	2,49							0,00	0,00				2,49
ILOT	10	10 A	2,04							0,00	0,00				2,04
ILOT	11	11 A	2,00							0,00	0,00				2,00
ILOT	18	18 A	0,73							0,00	0,00				0,73
ILOT	19	19 A	0,66							0,00	0,00				0,66
ILOT	21	21 A	0,66							0,00	0,00				0,66
ILOT	23	23 A	3,43							0,00	0,00				3,43
<b>TOTAL</b>			<b>23,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22,42</b>
<b>Commune de FAUVERGES</b>															
ILOT	1	1 C	0,95							0,63	0,32				0,00
ILOT	2	2 C	1,89							1,89	0,00				0,00
ILOT	11	11 C	2,58							1,86	0,23				0,00
ILOT	12	12 C	0,71							0,31	0,00				0,00
ILOT	13	13 C	5,72							0,00	0,30				4,57
ILOT	16	16 C	1,30		1,30					0,00	0,00		1,24		0,00
ILOT	22	22 C	1,33							0,00	0,00				1,33
<b>TOTAL</b>			<b>14,18</b>	<b>0,00</b>	<b>1,30</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4,69</b>	<b>0,85</b>	<b>0,85</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,24</b>	<b>1,90</b>
<b>TOTAL</b>			<b>38,15</b>	<b>0,00</b>	<b>1,30</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4,69</b>	<b>0,85</b>	<b>0,85</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,24</b>	<b>28,32</b>









# Récapitulatif des parcelles d'épandage CUILHE Jean Louis

Parcelles cadastrales									exclusion (3)	Exclusion réglementaires (4)		Surface épandable (5)			
N° Parcelles		TOTAL (P.E.P.)	Maïs	Autres céréales	Prairie	gel	BE (1)	AU (2)		Ruisseaux	Tiers	Maïs	Céréales	Prairies	Ge
Commune de SAINT AUBIN de BLAYE									CUILHE Jean Louis 33820 ST AUBIN de BLAYE						
ZE 99		2,11			2,11									2,11	
ZE 101		1,30			1,30									1,30	
ZE 103		2,49			2,49									1,82	
ZE 111		2,64			2,64				0,24	0,25				2,15	
ZE 112		2,38			2,38									2,38	
ZE 113		1,13			1,13				0,02	0,77				0,34	
ZE 127		1,88			1,88				0,16					1,72	
TOTAL		13,93			13,93				0,72	1,69				11,82	
<b>POTENTIEL EPANDABLE</b>															

- (1): BE= gel environnemental en bordure de ruisseau = gel fixe
- (2): AU = autres utilisations non épandables
- (3): exclusions autres que réglementaires
- (4): exclusions réglementaires: Cours d'eau: 35 mètres - Habitations: 100 m

Maïs	
Céréales	
Prairie	11,82
Total épandable par an	11,82



ANNEE DE MAJ	2007	DEP DIR	33 0	COM	374 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	CC
Propriétaire/Division		140289		M CUILHE/JEAN-LOUIS						
COMTEAU DE ROUBISQUE		33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE								
Propriétaire/Division		124911		MME PETIT/CHANTAL						
COMTEAU DE ROUBISQUE		33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE								

PROPRIETES BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° NVAR	S TAR	M AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	AN FRACTION RET	AN FRACTION DEB	AN FRACTION RCE	AN FRACTION EXO	% EXO	
96	ZE	100		296	COMTEAU DE ROUBISQUE	B023	A	01	00	01001	0588154	G	A	C	H	6	863							
04	ZE	105		202	COMTEAU DE ROUBISQUE	B023	A	01	00	01001	0161081	R	A	C	H	7	162							
REV IMPOSABLE					1025 EUR	COM	R EXO					0 EUR	R EXO					0 EUR						
R IMP					1025 EUR	COM	R IMP					1025 EUR	R IMP					1025 EUR						

PROPRIETES NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION																		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	PARC	S TAR	SUR	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA A CA	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	AN FRACTION RET	AN FRACTION DEB	AN FRACTION RCE	AN FRACTION EXO	% EXO	
04	ZE	63		ROUBISQUE	B079			1	A	P	02		35 80	11,85			TA						
95	ZE	100		COMTEAU DE ROUBISQUE	B023			1	A	S			5 11	0			TA						
95	ZE	101		COMTEAU DE ROUBISQUE SUD	B100			1	A	P	02		1 30 30	43,15			TA						
04	ZE	103		COMTEAU DE ROUBISQUE SUD	B100			1	A	P	02		2 48 60	82,66			TA						
04	ZE	104		COMTEAU DE ROUBISQUE SUD	B100			1	A	S			60	0			TA						
04	ZE	105		COMTEAU DE ROUBISQUE	B023			1	A	S			7 69	0			TA						
04	ZE	106		COMTEAU DE ROUBISQUE SUD	B100			1	A	P	02		2 20	0,72			TA						
04	ZE	109		COMTEAU DE ROUBISQUE SUD	B100			1	A	P	02		35 50	11,75			TA						
HA A CA					150 EUR	COM	R EXO					150 EUR	R EXO					150 EUR					
REV IMPOSABLE					150 EUR	COM	R IMP					0 EUR	R IMP					0 EUR					
CONT					4 66 80	COM	R IMP					0 EUR	R IMP					0 EUR					

Vue éditée par VisDGI©

ANNEE DE MAJ	2007	DEP DIR	33 0	COM	374 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	P0
Propriétaire										
124911 MME PETIT/CHANTAL										
→ CUICHÉ J.L.										
33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE										

PROPRIÉTÉS BÂTIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL																						
AN	SECTION	N° PLAN/PART	N° C	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° N°VAR	S M	TAR	EV AL	A	C	H	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RCE	% EXO	
		98			1 B COMTEAU DE ROUBISQUE	B023	A	01	00	01001	0161080	V	A	C						6	771						
REV	IMPOSABLE		771 EUR	COM		0 EUR															R EXO						0 EUR
						771 EUR															R IMP						771 EUR

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION																
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	S	TAR	SUP	GRASS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RCE	% EXO	IC						
92	ZE	98		COMTEAU DE ROUBISQUE	B023		A		A	S			3 53	0													
92	ZE	99		COMTEAU DE ROUBISQUE SUD	B100		A		A	T	02		2 11 40	62,17								TA					
92	ZE	102		COMTEAU DE ROUBISQUE SUD	B100		A		A	S			2 03 34	0													
98	ZE	111		COMTEAU DE ROUBISQUE SUD	B100		A		A	AB	01	ALLEE	8 06	1,44								TA					
95	ZE	112		COMTEAU DE ROUBISQUE SUD	B100		A		A	E	02		2 64 19	87,47								TA					
95	ZE	113		COMTEAU DE ROUBISQUE SUD	B100		A		A	P	02		2 79 40	79,04								TA					
							A		A	S			2 38 67	0								TA					
							A		A	P			40 73	37,35								TA					
							A		A	P			1 12 80	266 EUR								TA					
CONT	HA A CA		REV IMPOSABLE	267 EUR	COM	53 EUR			DEP	R EXO	266 EUR		R	R EXO	266 EUR							MAJ TC				0 EI	
	8 82 83					214 EUR			R IMP	R IMP	1 EUR		R	R IMP	1 EUR												

Vue éditée par VisDGI©

ANNEE DE MAJ	2007	DEP DIR	33 0	COM	374 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	RC
Propriétaire	COINDRIAS	33860 REIGNAC	052599	M RENOUIJAMY	→ CULHÉ J.L.					

PROPRIETES NON BÂTIES																		
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION													
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RCEXO	% EXO	TC
87	ZE	127		COMTEAU DE ROUBISQUE SUD	B100	1	A	P	02		1 88 10	62,29		TA				

Vue éditée par VisDGI©

# Récapitulatif des parcelles d'épandage CUILHE Jean Louis

N° Parcelles	Parcelles cadastrales							exclusion (3)	exclusion réglementaires (4)		Surface épandable (5)			
	TOTAL (R.E.D.)	Maïs	Autres céréales	Prairie	gel	BE (1)	AU (2)		Ruisseaux	Tiers	Maïs	Céréales	Prairies	Gel
Commune de SAINT-AUBIN de BLAYE								GERZ Philippe 33820 ST-AUBIN de BLAYE						
ZD 173	5,28			5,28					0,08			5,20		
TOTAL	5,28			5,28					0,08			5,20		
<b>POTENTIEL EPANDABLE</b>													5,20	

- (1): BE= gel environnemental en bordure de ruisseau = gel fixe
- (2): AU = autres utilisations non épandables
- (3): exclusions autres que réglementaires
- (4): exclusions réglementaires: Cours d'eau: 35 mètres - Habitations: 100 m

Maïs	
Céréales	
Prairies	5,20
Total épandable par an	5,20

ANNEE DE MAJ	2007	DEF DIR	33 0	COM	374 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	GC
Propriétaire										
COMTEAU DE ROUBISQUE 53820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE M GERY/PHILIPPE										

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION									
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/PRIM	S	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET	NAT AN EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
94	ZD	173		COMTEAU DE ROUBISQUE NORD	B029		1	A	A	02		529 70	161,40		TA				
								A	T			5 27 91							
								A	S			1 79							

Vue éditée par VisDGI©

**CONVENTION DE MISES A DISPOSITION DE TERRES POUR EPANDAGE DE LISIERS DE PORCS**

Entre l'exploitant agricole <i>GÉRY Philippe</i> <i>RN 137</i> <i>33820 St Aubin de Blaye</i>	Et le responsable de l'élevage : <i>M CUILHE Jean-louis</i> <i>1 bis roubisque</i> <i>33820 St AUBIN DE BLAYE</i>
--	--

**L'exploitant agricole :**

Je soussigné, déclare mettre les terrains agricoles ci-dessous référencés à la disposition du producteur d'effluents sus nommé, en vue de l'épandage de lisiers de porcs



Références cadastrales des parcelles ou numéros îlots	Superficie	Cultures	Périodes d'épandage
<i>ZD 173</i>	<i>5 ha 20</i>	<i>prairie</i>	

**Le responsable de l'élevage**

Je soussigné, m'engage à réaliser ou à faire réaliser sous ma responsabilité l'épandage agricole de mes effluents produits par mon établissement, dans le respect des règles de bonnes pratiques d'épandage et à communiquer toutes les informations utiles concernant l'épandage.

Le présent accord est conclu pour une année et renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Fait à *St Aubin de Blaye* le *22/02/2005*

Signature : L'exploitant agricole 	Signature : Le responsable de l'élevage 
---	--

# Récapitulatif des parcelles d'épandage CUILHE Jean Louis

N° Parcelles	Parcelles cadastrales								exclusion (3)	Exclusion réglementaires (4)		Surface épandable (5)			
	TOTAL (PRED)	Maïs	Autres céréales	Prairie	gel	BE (1)	AU (2)	Ruisseaux		Tiers	Maïs	Céréales	Prairies	Gel	
	Commune de SAINT-AUBIN de BLAYE									GERY Raymond 33820 ST-AUBIN de BLAYE					
ZD 158	2,43			2,43									2,43		
ZD 159	1,01			1,01									1,01		
ZD 170	2,99			2,99									2,99		
ZD 264	0,42			0,42					0,25				0,17		
<b>TOTAL</b>	<b>6,85</b>			<b>6,85</b>						<b>0,25</b>			<b>6,60</b>		
<b>POTENTIEL EPANDABLE</b>													<b>6,60</b>		

- (1): BE= gel environnemental en bordure de ruisseau = gel fixe
- (2): AU = autres utilisations non épandables
- (3): exclusions autres que réglementaires
- (4): exclusions réglementaires: Cours d'eau: 35 mètres - Habitations: 100 m

Maïs	
Céréales	
Prairies	6,60
<b>Total épandable par an</b>	<b>6,60</b>

ANNEE DE MAJ	2007	DEP DIR	33 0	COM	574 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	G
Propriétaire/indivision										
028548 M GERY/RAYMOND										
LE PAS DES FENETRES 33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE										
Propriétaire/indivision										
072725 MME CHAGNEAUMARIE										
LE PAS DES FENETRES 33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE										

PROPRIETES BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° NVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION R	FRACTION EXO	% EXO	T	
84	ZD	171		179	PIED SEC	B071	A	01	00	01001	0161069 U	A	C	C	H	MA	6	393								
93	ZD	171		179	PIED SEC	B071	B	01	00	01001	0582816 B			C	C	CD		815								
REV IMPOSABLE 1208 EUR COM R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR																										
											DEP R IMP 1208 EUR R IMP 1208 EUR															

PROPRIETES NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION																				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUR	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION R	FRACTION EXO	% EXO	TC					
76	AL	189		MIENARDEAU	B054		A		BT	03		6 55	0,11												
84	ZD	158		COMTEAU DE ROUBISQUE NORD	B099		A		P	02		2 43 00	80,48												
84	ZD	159		COMTEAU DE ROUBISQUE NORD	B099		A		P	02		1 01 20	33,52												
84	ZD	169		COMTEAU DE ROUBISQUE NORD	B099		A		T	02		41 30	12,63												
84	ZD	170		COMTEAU DE ROUBISQUE NORD	B099		A		P	02		2 98 90	93,56												
84	ZD	171		COMTEAU DE ROUBISQUE NORD	B099		A		S			16 40	0												
86	ZD	264		COMTEAU DE ROUBISQUE NORD	B099	0156	A		S			22 84	0												
84	ZD	306		COMTEAU DE ROUBISQUE NORD	B099	0160	A		P	02		42 17	12,89												
REV IMPOSABLE 239 EUR COM R EXO 239 EUR R EXO 239 EUR																									
											DEP R IMP 48 EUR R IMP 191 EUR														
CONT HA A CA 7 73 10 R IMP 0 EUR MAJ TC 0 EUR																									

Vue éditée par VisDGI©



**CONVENTION DE MISES A DISPOSITION DE TERRES POUR EPANDAGE DE LISIERS DE PORCS**

Entre l'exploitant agricole <i>GÉRY Raymond</i> <i>8<sup>i</sup> Hab. u. de Blaye</i> <i>33 8 20</i>	Et le responsable de l'élevage : <b>M CUILHE Jean-louis</b> 1 bis roubisque 33820 St AUBIN DE BLAYE
---	--

**L'exploitant agricole :**

Je soussigné, déclare mettre les terrains agricoles ci-dessous référencés à la disposition du producteur d'effluents sus nommé, en vue de l'épandage de lisiers de porcs

Références cadastrales des parcelles ou numéros flots	Superficie	Cultures	Périodes d'épandage
Z D 170	5 ha 80 a	Préairie	
Z D 158	2 ha 43 a	''	
Z D 159	1 ha 1a	''	
Z D 264	42 a	''	



*3 ha 66 a*

**Le responsable de l'élevage**

Je soussigné, m'engage à réaliser ou à faire réaliser sous ma responsabilité l'épandage agricole de mes effluents produits par mon établissement, dans le respect des règles de bonnes pratiques d'épandage et à communiquer toutes les informations utiles concernant l'épandage.

Le présent accord est conclu pour une année et renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Fait à St Aubin le 23/02/05

Signature L'exploitant agricole 	Signature : Le responsable de l'élevage 
---	--

# Récapitulatif des parcelles d'épandage CUILHE Jean Louis

Parcelles cadastrales									Exclusion réglementaires (4)	Surface épandable (5)				
N° Parcelles	TOTAL (P.Ep)	Maïs	Autres céréales	Prairie	gel	BE (1)	AU (2)	exclusion (3)		Ruisseaux	Tiers	Maïs	Céréales	Prairies
Commune de SAINT-AUBIN de BLAYE									GRELIER Alain 33860 MARGILL					
ZD 152	0,34	0,34									0,34			
ZD 254	1,08	1,08									1,08			
ZD 256	2,74	2,74									2,74			
<b>TOTAL</b>	<b>4,16</b>	<b>4,16</b>									<b>4,16</b>			
<b>POTENTIEL EPANDABLE</b>														<b>4,16</b>

- (1): BE= gel environnemental en bordure de ruisseau = gel fixe
- (2): AU = autres utilisations non épandables
- (3): exclusions autres que réglementaires
- (4): exclusions réglementaires: Cours d'eau: 35 mètres - Habitations: 100 m

Maïs	4,16
Céréales	
Prairies	
<b>Total épandable par au</b>	<b>4,16</b>

ANNEE DE MAJ	2007	DEP DIR	53 0	COM	374 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL
Propriétaire	152818	M HAURE/JEAN PAUL ALAIN	8170 LA CELLE ST CLOUD						
<i>Georges Alain exploitant</i>									

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	N° PORT	N° INV	S TAR	M EVAL	AF LOC	NAT CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM							
					R EXO										0 EUR														
REV IMPOSABLE										R EXO										R EXO									
0 EUR										COM										R									
R IMP										0 EUR										R IMP									
0 EUR										DEP										0 EUR									
R IMP										R IMP										0 EUR									
0 EUR																				0 EUR									

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION																			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	S TAR	SUF GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM										
93	ZC	287		TERRIER DES PAJOTS	B083	1	A	BR	01	PIN	13 40	3,11																	
93	ZD	152		COMTEAU DE ROUBISQUE NORD	B099	1	A	P	02		33 60	7,92																	
93	ZD	254		COMTEAU DE ROUBISQUE NORD	B099	1	A	BR	01	PIN	23 90	2,24																	
93	ZD	256		COMTEAU DE ROUBISQUE NORD	B099	1	A	P	02		9 70	35,64																	
											1 02 63	16,18																	
											2 74 44	74,73																	
CONF										R EXO										R EXO									
4 29 07										140 EUR										140 EUR									
REV IMPOSABLE										R IMP										R IMP									
140 EUR										COM										0 EUR									
MAJ TC										MAJ TC										0 EUR									
0 EUR																				0 EUR									

Vue éditée par VisDGI©

**CONVENTION DE MISES A DISPOSITION DE TERRES POUR EPANDAGE DE LISIERS DE PORCS**

Entre l'exploitant agricole <b>GREZIER Alain</b> "Les Saubertis" 33860 Blacis Plage GAE La Maisonnelle"	Et le responsable de l'élevage :  <b>M CUILHE Jean-louis</b> 1 bis roubisque 33820 St AUBIN DE BLAYE
---	--

**L'exploitant agricole :**

Je soussigné, déclare mettre les terrains agricoles ci-dessous référencés à la disposition du producteur d'effluents sus nommé, en vue de l'épandage de lisiers de porcs

Références cadastrales des parcelles ou numéros flots	Superficie	Cultures	Périodes d'épandage
Z D 152	36a	maïs	
Z D 254	1 ha 08a		
Z D 256	2 ha 74a		



4 ha 16 a

**Le responsable de l'élevage**

Je soussigné, m'engage à réaliser ou à faire réaliser sous ma responsabilité l'épandage agricole de mes effluents produits par mon établissement, dans le respect des règles de bonnes pratiques d'épandage et à communiquer toutes les informations utiles concernant l'épandage.

Le présent accord est conclu pour une année et renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Fait à St Aubin le 08/03/2005

Signature : L'exploitant agricole 	Signature : Le responsable de l'élevage 
---	--

Fiche de renseignements à remplir si le "prêteur" est également éleveur

→ SAU de l'exploitation: 59 Ra 76.

→ Assolement:

- Ray gras
- Maïs
- prairies artificielles

→ Type(s) d'élevage(s): Particu.

→ Taille de l'élevage (par exemple: nombre de mères pour les bovins, de canards, gavés par an, ...)

- vaches laitières : 70
- vaches allaitantes : 0
- génisses > 2 ans : 17
- génisses 1 à 2 ans : 21
- génisses ≤ 1 an : 15
- taurillons : 1

→ Effluent(s) produit(s): fumier ~~lisier~~ (rayer la mention inutile)

→ Cultures réceptrices et surfaces amendées chaque année:

- Maïs
- Ray gras
- 25 Ra.

→ Surface mise à disposition de l'éleveur demandeur (en Ha) et culture(s) réceptrice(s) prévue(s):

30 Ra

Gerant M<sup>me</sup> Grégoire Alain



# Récapitulatif des parcelles d'épandage CUILHE Jean Louis

ILOT-PAC 2007									exclusion (3)	Exclusion réglementaires (4)		Surface épandable (5)			
N° Ilot PAC	N° identification sur le plan	TOTAL (P.H.P.)	Maïs	Autres céréales	Prairie	gel	BE (1)	AU (2)		Ruisseaux	Tiers	Maïs	Céréales	Prairies	Gel
										Commune de DONNEZAC					
ILOT 1	1 A	3,03			3,03									3,03	
ILOT 2	2 A	1,35			1,35									1,35	
ILOT 4	4 A	1,55			1,55					1,55				0	
ILOT 5	5 A	2,09			2,09									2,09	
ILOT 6	6 A	2,36			2,36									2,36	
ILOT 7	7 A	1,58			1,58									1,58	
ILOT 8	8 A	2,49			2,49									2,49	
ILOT 10	10 A	2,04			2,04									2,04	
ILOT 11	11 A	2,00			2,00									2,00	
ILOT 18	18 A	0,73			0,73									0,73	
ILOT 19	19 A	0,66			0,66									0,66	
ILOT 21	21 A	0,66			0,66									0,66	
ILOT 23	23 A	3,43			3,43									3,43	
<b>TOTAL</b>		<b>23,97</b>			<b>23,97</b>					<b>1,55</b>				<b>22,42</b>	
<b>POTENTIEL EPANDABLE</b>														<b>22,42</b>	

- (1): BE= gel environnemental en bordure de ruisseau = gel fixe
- (2): AU = autres utilisations non épandables
- (3): exclusions autres que réglementaires
- (4): exclusions réglementaires: Cours d'eau: 35 mètres - Habitations: 100 m

Maïs	
Céréales	
Prairies	22,42
<b>total épandable par an</b>	<b>22,42</b>

Description des flots de la commune de **DONNEZAC** N° INSEE de la commune : **20020**  
Remplissez 1 feuille par commune (toutes vos surfaces doivent être déclarées, même les surfaces non aidées)

N° de l'ilot	Surface de référence graphique totale de l'ilot (1)		Nom des cultures ou des différents gels (selon liste de la notice explicative)	Code variété pour riz, tabac, lin fibres, chanvre, blé dur, semences	Surface effectivement consacrée à la culture ou au gel		Cochez si vous demandez l'aide aux surfaces irriguées (2)	Inscrivez :					Code si vous demandez l'aide culture énergét
	hectares	ares			hectares	ares		A ou N	Code PHAE MAE Ro CTE CAD, EAE MAE To (4)	Code action CTE ou CAD (5)	Code BIO (6)	Nombre d'arbres fruits à coque	
1	3	103	P.P. Vie de Paul				<input type="checkbox"/>	F					
2	1	351	P.P. Clabureau				<input type="checkbox"/>	F					
3	1	84	P.P. Le bouag				<input type="checkbox"/>	F					
4	1	551	P.P. Le bouag				<input type="checkbox"/>	F					
5	2	09	P.T. Le bouag				<input type="checkbox"/>	T					
6	2	136	P.T. Femme lus				<input type="checkbox"/>	T					
	3	103	P.P.				<input type="checkbox"/>	F					
7	1	581	P.P. La Vallanera				<input type="checkbox"/>	F					
8	2	102	Vignes devant				<input type="checkbox"/>	F					
9	1	154	Vignes devant				<input type="checkbox"/>	F					
9	1	103	P.P. La pointe				<input type="checkbox"/>	F					
	1	038	P.T. Le des vignes				<input type="checkbox"/>	T					
	5	125	Vignes				<input type="checkbox"/>	F					
10	2	104	P.T. La ad l'année				<input type="checkbox"/>	T					
11	2	100	La Brise PT				<input type="checkbox"/>	T					
12	1	195	La Blaise P.P.				<input type="checkbox"/>	F					
18	0	173	PT Les quindines				<input type="checkbox"/>	T					

37,01

TOTAL DE PAGE

37,01

- Le surface de référence graphique de l'ilot est celle qui figure sur votre document RPG. Si vous avez modifié ou créé un ilot, vous indiquerez la surface de cet ilot que vous aurez déterminée. Elle fera l'objet d'une instruction et d'une validation lors de la mise à jour du RPG.
- Pour ces surfaces, vous devez respecter les règles relatives à l'irrigation (apport effectif d'eau d'irrigation) et joindre obligatoirement le formulaire irrigateur.
- Indépendamment de l'activation de vos DPU, inscrivez A pour les surfaces pour lesquelles vous demandez une aide surface couplée à la production sans gel, G pour les surfaces en gel, F pour les surfaces fourragères, N pour les autres surfaces ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide couplée.
- Inscrivez les codes spécifiques si la culture est concernée par la PHAE (voir cahier des charges départemental des actions PHAE) ou par la MAE rotative (MAE Ro) (voir notice disponible à la DDAF). Si la culture est concernée : par un CTE inscrivez C, par un CAD inscrivez CAD, par un EAE inscrivez EAE dans tous les cas inscrivez « Tournesol biné » dans la colonne nom des cultures.
- Inscrivez les codes actions CTE ou CAD : 19.03, 20.01 ou 20.02, pour les parcelles concernées par une de ces actions.
- Inscrivez C1, C2, C3 si vous êtes en 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année de conversion et AB pour les parcelles en culture biologique.

Indiquez ci-dessous les sous-totaux des superficies de cette page (attention à la concordance des totaux).

Surfaces pour lesquelles vous demandez le bénéfice des aides couplées sauf gel (codées A)											Surfaces en Gel (codées G)	Surfaces fourragères (codées F)	Autres surfaces (codées N)		
Céréales hors maïs	Maïs	Oléagineux		Lin et chanvre		Protéagineux	Riz, tabac, houblon	Fruits à coque	Pommes de terre féculières	Semences					
ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a

Y compris légumineuses à grains et semences fourragères.

J'atteste sur l'honneur que les surfaces ci-dessus sont exactes et que les superficies ont été exploitées par moi-même, et je demande le bénéfice des aides, y compris de l'aide découplée (DPU), auxquelles je peux prétendre selon la réglementation communautaire.

Surface totale **37,01**

IN 5 008873 1 - Janvier 2007

Si ne souhaitez pas bénéficier de l'aide découplée, rayez la mention : « ..., y compris de l'aide découplée (DPU) », ... »

Signature(s) du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.





## CONVENTION DE MISES A DISPOSITION DE TERRES POUR EPANDAGE DE LISIERS DE PORCS

Entre l'exploitant agricole

MR & MME AGRICOLE  
LE BARAIL DE CHEZ MOREAU  
33860 DONNEZAC  
TEL - FAX 0557324284  
SIRET 40043020300010

Et le responsable de l'élevage :

M CUILHE Jean-louis  
1 bis roubisque  
33820 St AUBIN DE BLAYE

L'exploitant agricole :

Je soussigné, déclare mettre les terrains agricoles ci-dessous référencés à la disposition du producteur d'effluents sus nommé, en vue de l'épandage de lisiers de porcs

Références cadastrales des parcelles ou numéros flots	Superficie	Cultures	Périodes d'épandage
1	2,99	P. P.	
2	1,35	P. P.	
4	1,55	P. T.	
5	2,09	P. T.	
6	2,35	P. T.	
7	1,58	P. P.	
8	2,49	P. P.	


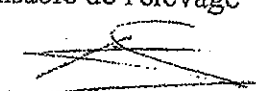
14,4

Le responsable de l'élevage

Je soussigné, m'engage à réaliser ou à faire réaliser sous ma responsabilité l'épandage agricole de mes effluents produits par mon établissement, dans le respect des règles de bonnes pratiques d'épandage et à communiquer toutes les informations utiles concernant l'épandage.

Le présent accord est conclu pour une année et renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Fait à Donnezac le 04/04/07

Signature : L'exploitant agricole  	Signature : Le responsable de l'élevage  
---	--

## CONVENTION DE MISES A DISPOSITION DE TERRES POUR EPANDAGE DE LISIERS DE PORCS

Entre l'exploitant agricole <b>MR &amp; MME AGRICOLE</b> <b>LE BARAIL DE CHEZ MOREAU</b> <b>33860. DONNEZAC</b> TEL - FAX 0557324284 SIRET 40043020300010	Et le responsable de l'élevage :  <b>M CUILHE Jean-louis</b> 1 bis roubisque 33820 St AUBIN DE BLAYE
--	--

### L'exploitant agricole :

Je soussigné, déclare mettre les terrains agricoles ci-dessous référencés à la disposition du producteur d'effluents sus nommé, en vue de l'épandage de lisiers de porcs

Références cadastrales des parcelles ou numéros îlots	Superficie	Cultures	Périodes d'épandage
10	1,97	P.T.	
11	2,01	P.T.	
18	0,93	P.T.	
19	0,66	P.T.	
21	0,63	P.T.	
23	3,43	P.P.	

9,23

### Le responsable de l'élevage

Je soussigné, m'engage à réaliser ou à faire réaliser sous ma responsabilité l'épandage agricole de mes effluents produits par mon établissement, dans le respect des règles de bonnes pratiques d'épandage et à communiquer toutes les informations utiles concernant l'épandage.

Le présent accord est conclu pour une année et renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Fait à Donnezac le 04/09/07

Signature : L'exploitant agricole  	Signature : Le responsable de l'élevage  
--	--

Fiche de renseignements à remplir si le "prêteur" est également éleveur

→ SAU de l'exploitation: 45 ha

→ Assolement: Vigne 10 ha

P.N. 25 ha

P.T. 10 ha

→ Type(s) d'élevage(s): Laitier

→ Taille de l'élevage (par exemple: nombre de mères pour les bovins, de canards gavés par an, ...)

- vaches laitières : 28

- vaches allaitantes :

- génisses > 2 ans :

- génisses 1 à 2 ans : 3

- génisses ≤ 1 an : 2

- taurillons :

- Taureaux 2

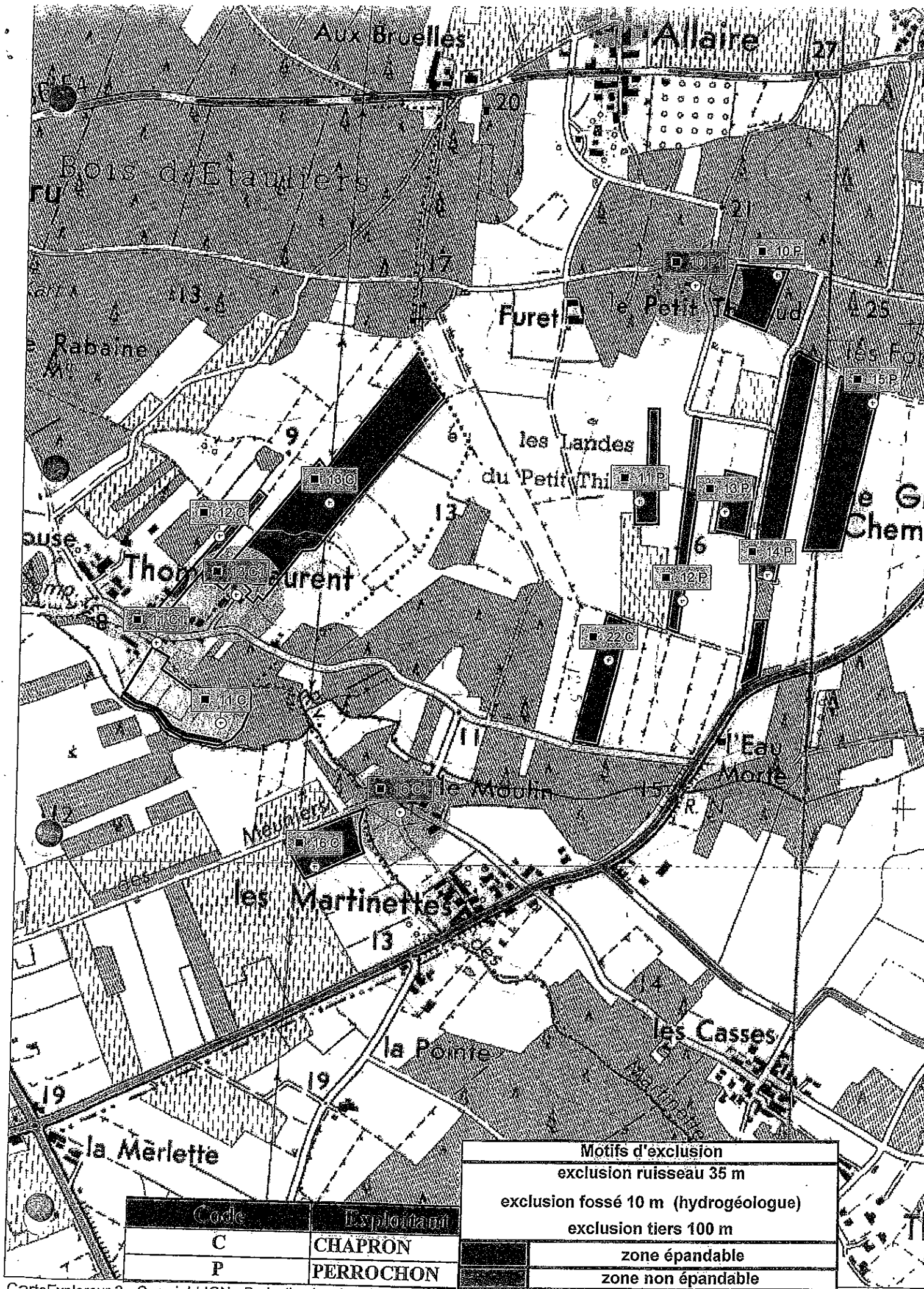
→ Effluent(s) produit(s): fumier ~~lisier~~ (rayer la mention inutile)

→ Cultures réceptrices et surfaces amendées chaque année:

PN & PT

→ Surface mise à disposition de l'éleveur demandeur (en Ha) et culture(s) réceptrice(s) prévue(s):

22 ha P.N. & P.T.



Code	Exploitant
C	CHAPRON
P	PERROCHON

Motifs d'exclusion	
■	exclusion ruisseau 35 m
■	exclusion fossé 10 m (hydrogéologue)
■	exclusion tiers 100 m
■	zone épanachable
■	zone non épanachable



# Récapitulatif des parcelles d'épandage CUILHE Jean Louis

ILOT PAC 2007										Exclusion réglementaires (4)		Surface épandable (5)			
N° Iôt PAC	N° identification sur le plan	TOTAL (Ilot)	Maïs	Autres céréales	Prairie	gel	BE (1)	AU (2)	exclusion (3)	Ruisseaux	Tiers	Maïs	Céréales	Prairies	Gel
Commune de CHAULIERS										CHAPRONDIDIER 33820 ST AUBIN					
ILOT 1	1 C	0,95			0,95				0,63	0,32					
ILOT 2	2 C	1,89			1,89				1,89						
ILOT 11	11 C	2,58			2,58				1,86	0,23	0,49				
ILOT 12	12 C	0,71			0,71				0,31		0,40				
ILOT 13	13 C	5,72			5,72					0,30	0,85			4,57	
ILOT 16	16 C	1,30		1,30							0,06		1,24		
ILOT 22	22 C	1,33			1,33									1,33	
TOTAL		13,48		1,30	13,18				4,69	0,35	1,80		1,24	5,90	

POTENTIEL EPANDABLE

- (1): BE= gel environnemental en bordure de ruisseau = gel fixe
- (2): AU = autres utilisations non épandables
- (3): exclusions autres que réglementaires (zone Natura 2000)
- (4): exclusions réglementaires: Cours d'eau: 35 mètres - Habitations: 100 m

Maïs	
Céréales	1,24
Prairies	5,90
Total épandable par an	7,14





## CONVENTION DE MISES A DISPOSITION DE TERRES POUR EPANDAGE DE LISIERS DE PORCS

Entre l'exploitant agricole <b>CHAPROW DIDIER</b> <b>M THOMAS LAURENT</b> <b>33 820 ETAILLIER</b>	Et le responsable de l'élevage : <b>M CUILHE Jean-louis</b> 1 bis roubisque 33820 St AUBIN DE BLAYE
--	--

### L'exploitant agricole :

Je soussigné, déclare mettre les terrains agricoles ci-dessous référencés à la disposition du producteur d'effluents sus nommé, en vue de l'épandage de lisiers de porcs

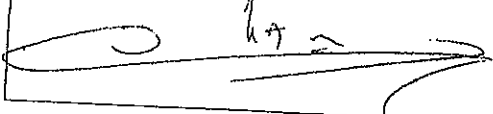

Références cadastrales des parcelles ou numéros îlots	Superficie	Cultures	Périodes d'épandage
- îlot 22	1 ha 33a	prairie	
- îlot 11	2 ha 58a	prairie	
- îlot 16	1 ha 30a	avoine	
- îlot 12	71a	prairie	
- îlot 13	5 ha 72a	prairie	
- îlot -1	95a	prairie	
- îlot 2	1 ha 89a	prairie	
	14 ha 68a		

### Le responsable de l'élevage

Je soussigné, m'engage à réaliser ou à faire réaliser sous ma responsabilité l'épandage agricole de mes effluents produits par mon établissement, dans le respect des règles de bonnes pratiques d'épandage et à communiquer toutes les informations utiles concernant l'épandage.

Le présent accord est conclu pour une année et renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Fait à ETAILLIER le 3/05/2007

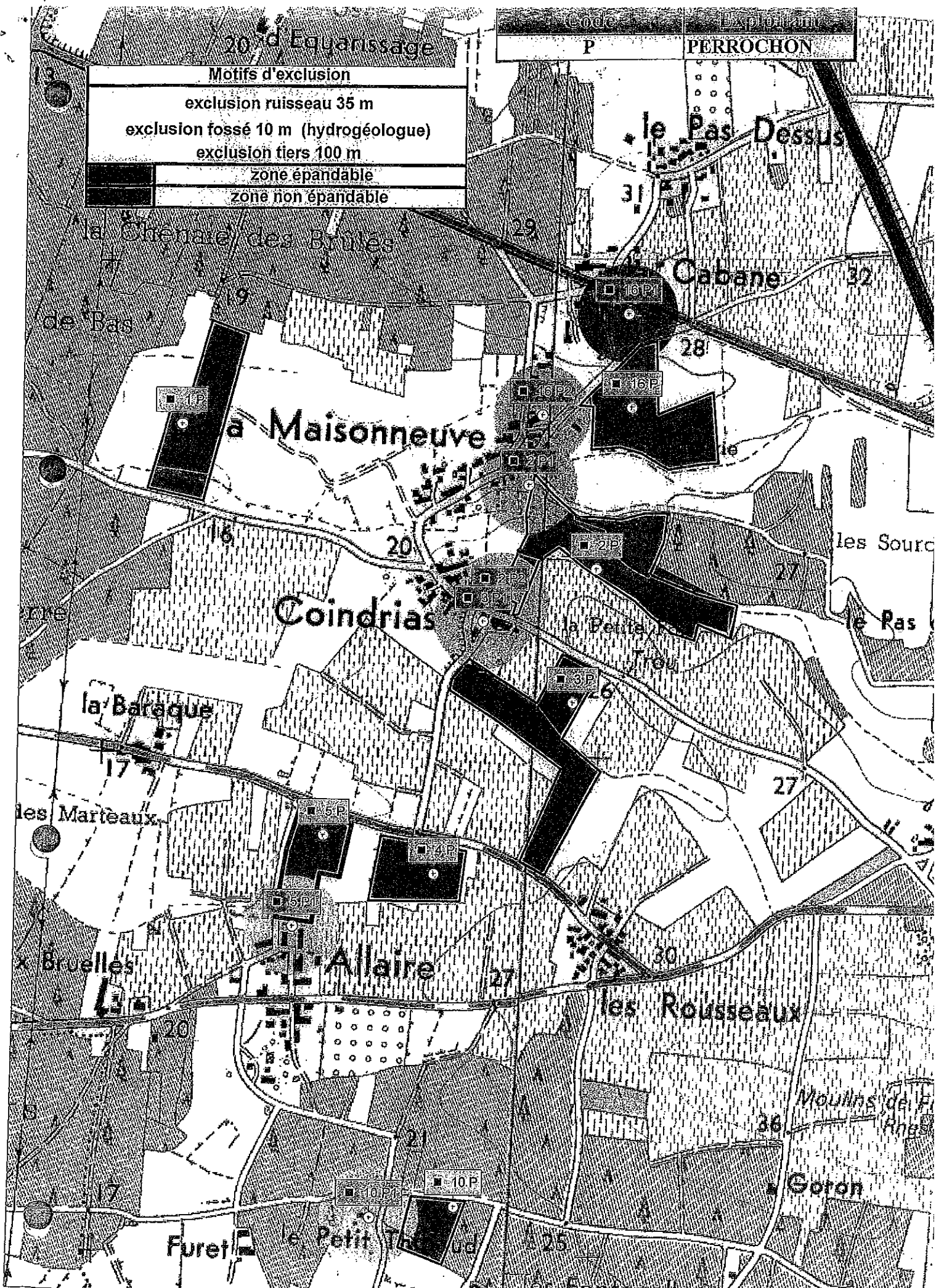
Signature : L'exploitant agricole 	Signature : Le responsable de l'élevage 
---	--

**20 d'Épuration**

**Motifs d'exclusion**

- exclusion ruisseau 35 m
- exclusion fossé 10 m (hydrogéologue)
- exclusion tiers 100 m

zone épanachable  
zone non épanachable



# Récapitulatif des parcelles d'épandage CUILHE Jean Louis

N° Ilot PAC	N° identification sur le plan	ILOT EPA C 2007							exclusion (3)	Exclusion réglementaires (4)		Surface épandable (5)			
		TOTAL (Ilot)	Maïs	Autres céréales	Prairie	gel	BE (1)	AU (2)		Ruisseaux	Tiers	Maïs	Céréales	Prairies	Gel
Commune de SAINT-AUBIN de BLAYE									PERROCHON Bruno 33860 REIGNY						
ILOT 1	1 P	3,34			3,34				0,20					3,14	
ILOT 2	2 P	5,01			5,01			1,03	0,40	1,08			2,50		
ILOT 3	3 P	4,57			4,57				0,52	0,03			4,02		
ILOT 4	4 P	1,81			1,81								1,81		
ILOT 5	5 P	2,06			2,06					0,63			1,43		
ILOT 10	10 P	1,01			1,01					0,28			0,73		
ILOT 11	11 P	0,76			0,76								0,76		
ILOT 12	12 P	1,01			1,01								1,01		
ILOT 13	13 P	0,75			0,75								0,75		
ILOT 14	14 P	2,77			2,77								2,77		
ILOT 15	15 P	2,74			2,74								2,74		
ILOT 16	16 P	3,79			3,79				0,26	0,18			3,35		
<b>TOTAL</b>		<b>29,62</b>			<b>29,62</b>			<b>1,03</b>	<b>1,38</b>	<b>2,20</b>			<b>25,01</b>		
<b>POTENTIEL EPANDABLE</b>													<b>25,01</b>		

- (1): BE= gel environnemental en bordure de ruisseau = gel fixe
- (2): AU = autres utilisations non épandables
- (3): exclusions autres que réglementaires
- (4): exclusions réglementaires: Cours d'eau: 35 mètres - Habitations: 100 m

Maïs	
Céréales	
Prairies	25,01
<b>Total épandable par an</b>	<b>25,01</b>

**SURFACE 2 jaune**  
**Déclaration de surfaces pour l'année 2007**  
**Demande d'aides liées à la surface**

Nom - Prénom **PERROCHON Bruno**  
Commune **REIGNAC**  
du siège de l'exploitation

Description des îlots de la commune de **REIGNAC** N° INSEE de la commune : **33 35**  
Remplissez 1 feuille par commune (toutes vos surfaces doivent être déclarées, même les surfaces non aidées)

N° de l'îlot	Surface de référence graphique totale de l'îlot (1)		Nom des cultures ou des différents gels (selon liste de la notice explicative)	Code variété pour riz, tabac, lin fibres, chanvre, blé dur, semences	Surface effectivement consacrée à la culture ou au gel		Cochez si vous demandez l'aide aux surfaces irriguées (2)	Inscrivez :					Coche si vous demandez l'aide à la culture énergétique
	hectares	ares			hectares	ares		A E G ou N (3)	Code PHAE MAE Ro CTE CAD, EAE MAETO (4)	Code action CTE ou CAD (5)	Code BIO (6)	Nombre d'arbres / fruits à coque	
1	5.74		Prairie Permanente		5.74		<input type="checkbox"/>	F	PHAE				<input type="checkbox"/>
2	6.77		Prairie Permanente		6.77		<input type="checkbox"/>	F	PHAE				<input type="checkbox"/>
3	4.57		Prairie Permanente		4.57		<input type="checkbox"/>	F	PHAE				<input type="checkbox"/>
4	1.81		Prairie Permanente		1.81		<input type="checkbox"/>	F	PHAE				<input type="checkbox"/>
5	2.06		Prairie Permanente		2.06		<input type="checkbox"/>	F	PHAE				<input type="checkbox"/>
6	1.28		Prairie Permanente		1.28		<input type="checkbox"/>	F	PHAE				<input type="checkbox"/>
7	0.42		Vignes		0.42		<input type="checkbox"/>	N					<input type="checkbox"/>
8	0.70		Vignes		0.70		<input type="checkbox"/>	N					<input type="checkbox"/>
9	0.93		Vignes		0.93		<input type="checkbox"/>	N					<input type="checkbox"/>
10	1.01		Triticale		0.80		<input type="checkbox"/>	A					<input type="checkbox"/>
			Prairie Temporaire		0.21		<input type="checkbox"/>	F					<input type="checkbox"/>
11	0.76		Prairie Temporaire		0.76		<input type="checkbox"/>	F					<input type="checkbox"/>
12	1.01		Prairie Temporaire		1.01		<input type="checkbox"/>	F					<input type="checkbox"/>
13	1.53		Prairie Temporaire		1.01		<input type="checkbox"/>	F					<input type="checkbox"/>
			Asperge		0.52		<input type="checkbox"/>	N					<input type="checkbox"/>
14	2.77		Prairie Temporaire		2.77		<input type="checkbox"/>	F					<input type="checkbox"/>
15	2.74		Prairie Permanente		2.74		<input type="checkbox"/>	F	PHAE				<input type="checkbox"/>
<b>34.10</b>		<b>TOTAL DE PAGE</b>		<b>34.10</b>									

La surface de référence graphique de l'îlot est celle qui figure sur votre document RPG. Si vous avez modifié ou créé un îlot, vous indiquerez la surface de cet îlot que vous aurez déterminée. Elle fera l'objet d'une instruction et d'une validation lors de la mise à jour du RPG.  
Pour ces surfaces, vous devez respecter les règles relatives à l'irrigation (apport effectif d'eau d'irrigation) et joindre obligatoirement le formulaire indépendant de l'activation de vos DPU, inscrivez A pour les surfaces pour lesquelles vous demandez une aide surface couplée à la production sans gel, G pour les surfaces en gel, F pour les surfaces fourragères, N pour les autres surfaces ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide couplée.  
Inscrivez les codes spécifiques si la culture est concernée par la PHAE (voir cahier des charges départemental des actions PHAE) ou par la MAE rotative (MAE Ro) (voir notice disponible à la DDAF). Si la culture est concernée par un CTE inscrivez C, par un CAD inscrivez CAD, par un EAE inscrivez EAE la culture est concernée par la mesure agroenvironnementale tournesol (MAE To) : inscrivez T si elle est hors CTE, C si elle est en CTE, CAD si elle est CA dans tous les cas inscrivez « Tournesol biné » dans la colonne nom des cultures.  
Inscrivez les codes actions CTE ou CAD : 19.03, 20.01 ou 20.02, pour les parcelles concernées par une de ces actions.  
Inscrivez C1, C2, C3 si vous êtes en 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année de conversion et AB pour les parcelles en culture biologique.

Indiquez ci-dessous les sous-totaux des superficies de cette page (attention à la concordance des totaux).

Surfaces pour lesquelles vous demandez le bénéfice des aides couplées sauf gel (codées A)										Surfaces en Gel (codées G)	Surfaces fourragères (codées F)	Autres surfaces (codées N) <sup>(2)</sup>	
Céréales hors maïs	Maïs	Oléagineux	Lin et chanvre	Protéagineux	Riz, tabac, houblon	Fruits à coque	Pommées de terre féculières	Semences					
ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a
<b>0.80</b>											<b>30.73</b>	<b>2.57</b>	

Y compris légumineuses à grains et semences fourragères.  
J'atteste sur l'honneur que les surfaces ci-dessus sont exactes et que les superficies sont exploitées par moi-même, et je demande le bénéfice des aides, y compris de l'aide découplée (DPU)<sup>(2)</sup>, auxquelles je peux prétendre selon la réglementation communautaire.

Surface totale **34.10**

Si vous ne souhaitez pas bénéficier de l'aide découplée, rayez la mention : « ..., y compris de l'aide découplée (DPU)<sup>(2)</sup>,... »

Signature(s) du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

*Perrochon Bruno*

**CONVENTION DE MISES A DISPOSITION DE TERRES POUR EPANDAGE DE LISIERS DE PORCS**

Entre l'exploitant agricole <b>PERROCHON Bruno</b> <b>12 Les Rousseaux</b> <b>33 860 Reignac</b>	Et le responsable de l'élevage :  <b>M CUILHE Jean-louis</b> 1-bis roubisque 33820 St AUBIN DE BLAYE
---	--

**L'exploitant agricole :**

Je soussigné, déclare mettre les terrains agricoles ci-dessous référencés à la disposition du producteur d'effluents sus nommé, en vue de l'épandage de lisiers de porcs

Références cadastrales des parcelles ou numéros flots	Superficie	Cultures	Périodes d'épandage
Plot n° 3	4 ha 43	PP	
Plot n° 4	1 ha 85	"	
Plot n° 5	2 ha 01	"	
Plot n° 2	5 ha 01	"	
Plot n° 1	3 ha 34	"	
Plot n° 16	3 ha 76	"	

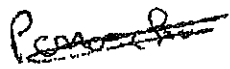

20 ha 46a

**Le responsable de l'élevage**

Je soussigné, m'engage à réaliser ou à faire réaliser sous ma responsabilité l'épandage agricole de mes effluents produits par mon établissement, dans le respect des règles de bonnes pratiques d'épandage et à communiquer toutes les informations utiles concernant l'épandage.

Le présent accord est conclu pour une année et renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Fait à Reignac le 22/02/2006

Signature : L'exploitant agricole  	Signature : Le responsable de l'élevage  
---	--

## CONVENTION DE MISES A DISPOSITION DE TERRES POUR EPANDAGE DE LISIERS DE PORCS

Entre l'exploitant agricole  M PERROCHON Bruno 12 Les Rousseaux 33860 REIGNAC	Et le responsable de l'élevage :  M CUILHE Jean-louis 1 bis rousisque 33820 St AUBIN DE BLAYE
---	---

### L'exploitant agricole :

Je soussigné, déclare mettre les terrains agricoles ci-dessous référencés à la disposition du producteur d'effluents sus nommé, en vue de l'épandage de lisiers de porcs

Références cadastrales des parcelles ou numéros lots	Superficie	Cultures	Périodes d'épandage
lot 10	0,98	Prairie Temporaire	
lot 11	0,76	Prairie Temporaire	
lot 12	0,91	Prairie Temporaire	
lot 13	0,75	Prairie Temporaire	
lot 14	2,32	Prairie Temporaire	
lot 15	2,74	Prairie Permanente	

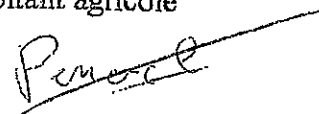
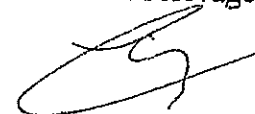
3ha 06 a

### Le responsable de l'élevage

Je soussigné, m'engage à réaliser ou à faire réaliser sous ma responsabilité l'épandage agricole de mes effluents produits par mon établissement, dans le respect des règles de bonnes pratiques d'épandage et à communiquer toutes les informations utiles concernant l'épandage.

Le présent accord est conclu pour une année et renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Fait à Reignac le 20/04/06

Signature : L'exploitant agricole  	Signature : Le responsable de l'élevage  
---	--

## Fiche de renseignements à remplir si le "prêteur" est également éleveur

→ SAU de l'exploitation: 64 ha 36 ar.

→ Assolement:

Prairie Permanente: 51,54 ha

Prairie Temporaire: 9,18 ha

Triticale: 0,80 ha

Viagne: 2,05 ha

Avoine: 0,52 ha

→ Type(s) d'élevage(s): Elevage allaitant extensif.

→ Taille de l'élevage (par exemple: nombre de mères pour les bovins, de canards gavés par an, ...)

- vaches laitières : .
- vaches allaitantes : 35
- génisses > 2 ans : 7
- génisses 1 à 2 ans : 8
- génisses < 1 an : 13
- taurillons : 5

→ Effluent(s) produit(s): fumier ~~lisier~~ (rayer la mention inutile)

→ Cultures réceptrices et surfaces amendées chaque année:

Prairie naturelle: 2 35 ha

Prairie Temporaire: 9,18 ha

→ Surface mise à disposition de l'éleveur demandeur (en Ha) et culture(s) réceptrice(s) prévue(s):



## Liste des articles

<b>TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
.....	3
<b>ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>3</b>
<i>Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation .....</i>	<i>3</i>
<b>ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>3</b>
<i>Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2.2 - Situation de l'établissement.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2.4 - Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>4</i>
<b>ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ .....</b>	<b>4</b>
<i>Article 5.1 - Modifications apportées aux installations .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5.4 - Changement d'exploitant .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5.5 - Cessation d'activité.....</i>	<i>4</i>
<b>ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 : EXECUTION.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 : PERIMETRE D'ÉLOIGNEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS .....</b>	<b>8</b>
<i>Déclaration et rapport .....</i>	<i>8</i>
<b>ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>9</b>
.....	9
<b>ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....</b>	<b>9</b>
<i>Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement .....</i>	<i>9</i>
<i>Article 18.2 - Protection contre l'incendie.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 18.3 - Installations techniques.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 18.4 - Formation du personnel .....</i>	<i>10</i>
<b>ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....</b>	<b>10</b>
<i>Article 19.1 - Organisation de l'établissement .....</i>	<i>10</i>
<i>Article 19.2 - Rétentions .....</i>	<i>10</i>
<i>Article 19.3 - Réservoirs .....</i>	<i>10</i>
<i>Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention .....</i>	<i>10</i>
<b>TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..</b>	<b>11</b>
.....	11
<b>ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....</b>	<b>11</b>
<i>Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau .....</i>	<i>11</i>



<i>Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	11
<b>ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> .....	11
<b>ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS</b> .....	11
<i>Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections</i> .....	11
<i>Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement</i> .....	11
<i>Article 22.3 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes</i> .....	12
<b>TITRE 5 : LES EPANDAGES</b> .....	13
<b>ARTICLE 23 : RÈGLES GÉNÉRALES</b> .....	13
<b>ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS</b> .....	13
<b>ARTICLE 25 : MODALITÉ DE L'EPANDAGE</b> .....	13
<i>Article 25.1 - Origine des effluents à épandre</i> .....	13
<i>Article 25.2 - Caractéristiques de l'épandage</i> .....	14
<i>Article 25.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare</i> .....	14
<i>Article 25.4 - Le plan d'épandage</i> .....	14
<i>Article 25.5 - Epandages interdits</i> .....	14
<b>ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS</b> .....	15
<b>TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	16
.....	16
<b>ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	16
<b>ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ</b> .....	16
<b>ARTICLE 29 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES</b> .....	16
<b>ARTICLE 30 : FABRICATIONS D'ALIMENTS</b> .....	16
<b>TITRE 7 : DECHETS</b> .....	17
<b>ARTICLE 31 : PRINCIPES DE GESTION</b> .....	17
<i>Article 31.1 - Limitation de la production de déchets</i> .....	17
<i>Article 31.2 - Séparation des déchets</i> .....	17
<i>Article 31.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i> .....	17
<i>Article 31.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i> .....	17
<i>Article 31.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux</i> .....	17
<b>TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	18
<b>TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	19
.....	19
<b>ARTICLE 32 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</b> .....	19
.....	19
<i>Article 32.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i> .....	19
<b>ARTICLE 33 : MODALITES D'EXERCE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</b> .....	19
<i>Article 33.1 - Auto surveillance de l'épandage</i> .....	19
<b>ARTICLE 34 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</b> .....	19